

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-19 : Mise à disposition de la plateforme de pilotage de la taxe de séjour et accompagnement (Nouveaux Territoires) \_ Année 2022

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* »,

CONSIDERANT que, les hébergeurs du territoire déclarent la taxe de séjour perçue dans leur établissement via une plateforme de télédéclaration, <http://cceppg.taxesejour.fr>, depuis le 1er octobre 2013 pour les hébergeurs de l'Enclave des Papes et depuis le 1er janvier 2015 pour les hébergeurs des Pays de Grignan,

CONSIDERANT que le coût d'exploitation de la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour, permettant le suivi des déclarations et l'accompagnement par la société Nouveaux Territoires, sise 8 Boulevard Sainte Thérèse à Marseille (13005), s'élève à 3 720,00 euros HT soit 4 464,00 euros TTC,

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire cette mise à disposition pour l'année 2022,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER l'offre tarifaire de la société Nouveaux Territoires, sise 8 Boulevard Sainte Thérèse à Marseille (13005), pour la mise à disposition de la plateforme de pilotage de la taxe de séjour et accompagnement pour l'année 2022, étant précisé que l'offre retenue s'établit à 3 720,00 euros HT soit 4 464,00 euros TTC,

**Article 2** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 2 mars 2022

Le Président,  
Patrick ADRIEN

